

# PRESS RELEASE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS



CANADA

# COMMUNIQUÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

No. 38

PUBLIER A 2.45 P.M. H.A.E.  
JEUDI, LE 11 JUIN 1964.

Ci-après la déclaration que le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Paul Martin, a faite aux Communes à la suite des négociations entre les gouvernements du Canada et de la République populaire de Hongrie.

Pour ce qui est du règlement des réclamations touchant des biens, un accord prévoit pour une date prochaine l'ouverture de nouvelles négociations relatives aux réclamations canadiennes contre la Hongrie concernant des biens.

On tiendra compte, au cours des négociations de toutes les réclamations pour dommages-intérêts par le gouvernement canadien et les citoyens canadiens pour les dettes d'avant-guerre, les dommages de guerre et les biens qui ont été nationalisés ou expropriés par les autorités hongroises depuis la deuxième guerre mondiale, et toutes les obligations du gouvernement hongrois à l'égard du gouvernement canadien et des citoyens canadiens en vertu du Traité de paix de 1947 avec la Hongrie. Les négociations porteront aussi sur les réclamations hongroises au sujet des avoirs hongrois au Canada, bloqués ou dévolus.

Cet accord sur les négociations relatives aux réclamations seront d'un intérêt particulier pour les Canadiens qui réclament des dommages-intérêts contre la Hongrie, le plus souvent à cause des mesures hongroises de nationalisation. Les pourparlers ne commenceraient pas avant quelques mois. En vue des préparatifs aux négociations, les Canadiens seront invités à présenter au

gouvernement canadien, dans un delai spécifié, toutes réclamations accompagnées de documents à l'appui, qui n'auraient pas déjà été présentées. Les Canadiens qui ont déjà présenté l'exposé de leurs réclamations au ministère des Affaires extérieures, pourront être appelés à fournir des renseignements supplémentaires ou des documents à l'appui de leurs réclamations contre la Hongrie. Un avis public sera donné sous peu, pour expliquer la procédure à suivre pour inscrire les réclamations auprès du gouvernement canadien. Je dois aussi souligner tout de suite que, fidèle à la pratique internationale établie, le gouvernement canadien ne prendra à sa charge que les réclamations des personnes possédant la nationalité canadienne et qui la possédaient au moment de la perte ou de la nationalisation de leurs biens. Les réclamations présentées par des personnes qui ne possédaient pas la nationalité canadienne au moment de la perte ne seront pas comprises dans l'objet des négociations projetées, sauf si elles appartiennent à certaines catégories prévues par le Traité de paix avec la Hongrie.

Un autre accord fait état d'une entente sur certaines questions consulaires propre, entre autres, à mieux définir la position des ressortissants canadiens, dont ceux d'origine hongroise, qui pourraient vouloir se rendre en Hongrie. De plus nous avons abouti à une entente avec le gouvernement hongrois, selon laquelle il accorderait une attention favorable aux demandes des ressortissants hongrois qui voudraient rejoindre leur famille déjà établie au Canada.



Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures  
Canada

Ottawa, le 11 juin 1964.

Monsieur le Délégué en chef,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre représentants de nos Gouvernements au sujet de l'établissement de relations diplomatiques et d'une représentation diplomatique et commerciale entre nos deux pays.

Il a été entendu au cours de ces entretiens que des relations diplomatiques seraient établies entre la République populaire de Hongrie et le Canada et qu'il serait loisible aux deux parties d'ouvrir des ambassades, à Ottawa et à Budapest respectivement, lorsqu'elles le désireraient.

Il a été entendu en outre que la République populaire de Hongrie pourrait établir une délégation commerciale à Montréal, dont le personnel, composé d'agents commerciaux de l'Etat, jouirait des mêmes privilèges et immunités (mais

Son Excellence Monsieur Peter Mod,  
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères,  
Chef de la délégation hongroise,  
Ottawa.

... 2

n'exercerait pas les mêmes fonctions) que le chef et le personnel d'un consulat; et que, réciproquement, le Canada pourrait établir une représentation commerciale en Hongrie.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation de ces dispositions par le Gouvernement canadien et de vous demander de me confirmer leur acceptation par le Gouvernement hongrois.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué en chef, les assurances de ma très haute considération.

(signée) Paul Martin

LE CHEF DE LA DELEGATION HONGROISE

Ottawa, le 11 juin 1964.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 11 juin 1964 relative à l'établissement de relations diplomatiques entre la République populaire de Hongrie et le Canada et à l'ouverture de missions dans les deux pays.

Je vous confirme que le Gouvernement hongrois accepte les dispositions énoncées dans votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signed) Peter Mod

L'honorable Paul Martin,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,  
Ottawa.